



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCO

11 rue Auguste Sutter - ZI du Sanital
86100 Châtelleraut

Références : 2025_218_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003103125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 février 2025 dans l'établissement ARCO implanté 11 rue Auguste Sutter - ZI du Sanital 86100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est diligentée afin de procéder à un récolement à l'arrêté d'autorisation du 16 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCO
- 11 rue Auguste Sutter - ZI du Sanital 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0003103125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ARCO est un sous-traitant maroquinier créé il y a plus de 100 ans à Châtellerault.
L'entreprise appartient au groupe Yeraz qui possède d'autres filiales dans des activités similaires.

Sur la commune de Châtellerault, l'entreprise dispose de 2 sites distants de 300 mètres environ :

- ARCO 1 : site créé en 2019, initialement sous le régime de la déclaration, puis sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2360 "Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux" compte-tenu de l'important parc de machines (~5 000 pour 1 000 kW de puissance simultanée) ;
- ARCO 2 : site historique, réhabilité en 2024, classé à déclaration pour la rubrique 2360.

Les mêmes activités de transformation (piquage) sont réalisées sur les 2 sites, toutefois le site ARCO 1 est également un lieu de stockage des matières premières et produits semi-finis. À ce titre il est déclaré au titre de la rubrique 2355 "dépôt de peaux".

Des activités de découpe, de préparation ont également lieu à ARCO 1.

Pour ces 2 sites l'entreprise emploie environ 800 personnes et fonctionne en 2-8.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité réglementaire	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 1.3.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 3.2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 4.3.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.7.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 4.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
11	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 4.5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 8.2.6.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
14	Inventaire des	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	substances ou mélanges dangereux	16/01/2024, article 7.2.1.		
17	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.7.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
22	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 8.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Maîtrise des pollutions	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 2.3.1.
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 3.2.2.1
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 8.2.5.
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 4.2.3.1
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 4.3.2.
12	Traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 5.1.4.
15	Zonage des dangers internes	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.2.2.
16	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.3.2.
18	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.3.4.
19	Mesures de maîtrise de risques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.5.1.
20	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.5.2.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait au récolement de l'arrêté d'autorisation de janvier 2024.

Certains points nécessitent des travaux qui sont planifiés par l'exploitant au cours du premier semestre 2025 et pour lesquels il devra tenir informée l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 1.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité réglementaire
Prescription contrôlée :

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Constats :

Le 28 janvier 2025 l'exploitant a transmis à l'inspection le récolement à son arrêté d'autorisation.

Les éléments suivants sont encore en cours de réalisation :

- Mise en place d'un système de rétention sur la partie sud de l'établissement : séparateur d'hydrocarbure, bassin de rétention, vanne, pompe avec arrêt « coup de poing »
- Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures sur le collecteur d'eau de la voirie poids lourds côté nord
- Mise en place d'un arrêt de type « coup de poing » sur la pompe du bassin de rétention côté nord
- Mise en place de compteurs pour mesurer les quantités d'eau utilisées à fins industrielles
- Mise en œuvre des exercices de déversement accidentel.

L'exploitant dispose de devis pour l'ensemble de ces travaux et indique que son objectif est de les terminer tous à fin juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un calendrier de mise en conformité sur les points identifiés puis lever les non-conformités identifiées avant juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maîtrise des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 2.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des pollutions

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

Constats :

L'exploitant dispose des réserves, notamment en filtres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 3.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

<p>Les poussières du secteur de découpe et de préparation des peaux sont collectés par un système d'extraction de type VMC type 4 permettant de filtrer les particules de taille supérieure à 10 µm. Le filtre de type G4 du système d'extraction d'air est remplacé lors de l'apparition d'un défaut de différence de pression. Les filtres encrassés sont évacués comme déchets dangereux. Les extracteurs d'air sont positionnés en toiture.</p> <p>Les opérations à l'origine d'émissions diffuses de solvants sont effectuées au sein du bâtiment fermé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les machines de découpe maintiennent les peaux et toiles sur le plan de travail au travers d'une aspiration puissante.</p> <p>Les flux d'air chaud, chargés de quelques particules issues de la matière découpée, sont canalisés vers une extraction en toiture.</p> <p>Au vu de la faible concentration en poussière dans ces rejets, les filtres sont rarement remplacés.</p> <p>Aucune opération à l'origine d'émission diffuse de solvants n'est réalisée en extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 8.2.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphérique. Une mesure des concentrations des rejets est réalisée à fréquence annuelle. Les mesures portent sur les paramètres mentionnés à l'article 3.2.3.</p> <p>Les rejets issus du cyclone de centrifugation des déchets de rabotage d'une part et du système d'extraction d'air du secteur découpe et préparation des cuirs d'autre part doivent respecter les valeurs limites suivantes : Poussières 100 mg/Nm³</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à l'inspection l'exploitant a transmis le rapport de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques (référence E58960602401R001 établi par Dekra en date du 08/01/2025 portant sur des mesures réalisées le 16/12/2024).</p> <p>Les mesures réalisées portent sur le système d'extraction d'air du secteur découpe (appelé COLMEZ dans le rapport) et le dépoussiéreur de l'atelier (appelé ROOFTOP). Aucune poussière n'est mesurée (valeurs inférieures à la limite de détection).</p> <p>Les mesures n'ont pas porté sur le cyclone de centrifugation des déchets de rabotage des billots de plastique puisque cette activité est arrêtée.</p> <p>En effet l'exploitant utilise désormais des billots de faible épaisseur qui sont remplacés plutôt que rabotés quand ils deviennent trop usés.</p> <p>Le cyclone a été déplacé en extérieur dans la zone de livraison en attente de son démontage qui doit avoir lieu dans les prochaines semaines.</p>

La place libérée sera utilisée pour séparer les flux des matières détruites (cuir et toile) afin de favoriser le réemploi et l'évacuation en filières ad hoc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 3.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, épisode de pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4.1. Mesures en cas de procédure d'information et de recommandation Les mesures ci-après doivent être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation :

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés
- l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre
- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, en prônant par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée
- une vérification des gestes de bonne conduite doit être effectuée de manière renforcée.

Article 3.2.4.2. Mesures en cas de procédure d'alerte En complément des mesures prévues en cas de procédure d'information et de recommandation, les mesures ci-après doivent être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte :

- reporter le démarrage des chaudières à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution
- reporter les livraisons et expéditions non prioritaires jusqu'à la fin de l'épisode
- réduire les essais et l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

Constats :

A date, l'exploitant n'est pas abonné aux alertes d'ATMO mais va y souscrire (à justifier).

Le plan de continuité présenté en séance inclus bien les mesures à prendre en cas d'alerte de pic de pollution atmosphérique.

L'inspection communique à l'exploitant le numéro de l'astreinte départementale DREAL ICPE.

Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 4.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'alimentation en eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.
Constats : Les dispositifs de disconnexion sont présents. La vanne entre le bassin de confinement et celui d'infiltration est testée lors des exercices d'évacuation semestriels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 4.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de process
Prescription contrôlée : Les eaux souillées provenant du nettoyage des outils d'application des colles et teintures sont collectés et traités en tant que déchet dangereux. Les eaux de rinçage final à l'eau claire des outils d'application des colles et teintures sont traitées par 4 unités de décantation avant rejet au réseau public des eaux usées.
Constats : La consultation des registres Trackdéchets indique l'expédition de 1,43 t de déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (16 10 01*) Les 4 unités de décantation sont bien présentes dans l'atelier. Elles fonctionnent en circuit fermé. Ces éviers de nettoyage sont utilisés pour les outils des postes de collage, toutefois ceux-ci sont peu à peu remplacés par de nouveaux postes utilisant un procédé de collage par pistolet pulvérisateur, nécessitant moins de nettoyage. La consommation d'eau de nettoyage diminue donc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 4.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée :

<p>Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sont récupérées dans un bassin de confinement étanche.</p> <p>Article 9.1 Le bassin prescrit aux articles 4.4.1.2 et 4.6.1.3 est mis en service au plus tard le 31 décembre 2024.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose en son coin nord-est d'un bassin de confinement adossé à un bassin d'infiltration. Ce bassin collecte les eaux de ruissellement du parking. Il est relié au bassin d'infiltration par une pompe de relevage, toutefois celle-ci est dépourvue d'un arrêt coup de poing, ce qui doit faire l'objet de travaux dans les prochains mois (voir constat 1).</p> <p>Sur la partie sud du site, les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin d'infiltration enterré au coin sud-est. Un bassin de confinement doit être installé en amont afin de respecter la prescription. Le jour de l'inspection le bassin n'est pas construit.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournit le calendrier de réalisation des travaux (création du bassin de confinement au sud, installation des arrêts coup de poing sur les pompes de relevage).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Protection des milieux récepteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.7.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vanne d'arrêt est positionnée entre le bassin de rétention/régulation et le bassin d'infiltration. La pompe de relevage du bassin de rétention/régulation est équipée d'un système d'arrêt « coup de poing ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection la pompe de relevage n'est pas équipée d'un système d'arrêt « coup de poing ».</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit présenter le calendrier de mise en conformité (voir constat 1)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 4.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sur l'emprise du site sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Préalablement à l'inspection l'exploitant a transmis un plan de récolement des réseaux d'eau daté du 4 juillet 2019.

Le plan ne fait pas clairement apparaître les éléments prescrits par l'arrêté.

2 piézomètres sont indiqués sur le parking, ils font l'objet de mesures trimestrielles par Grand Châtellerault dans le cadre du suivi de l'ancienne friche Isoroy et ne relèvent pas de la responsabilité d'Arco.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un déshuileur supplémentaire côté voie véhicules lourds nord ainsi qu'un système de vanne, déshuileur et bassin de confinement côté sud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour le plan des réseaux suite à la réalisation des travaux à venir d'ici l'été.

Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 4.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et

continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de voiries et de parkings sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente le bon d'intervention 2023 pour le nettoyage du séparateur.
Du retard a été pris en 2024, si bien que le contrôle n'a été fait que le 4 février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le bon d'intervention de février 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 5.1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Constats :

Les flux de déchets sont en cours de révision au sein des ateliers, toutefois il est constaté qu'ils sont bien clairement identifiés et repérés à travers l'ensemble des postes, ainsi qu'à l'extérieur, sous auvent, en attente d'enlèvement...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 8.2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats de la mesure acoustique réalisée sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté doit être transmise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.
Constats : Préalablement à l'inspection l'exploitant a transmis le rapport Dekra n°E5896058/2401 du 17 janvier 2025 portant sur une campagne de mesures réalisée le 28 novembre 2024. Les mesures n'ont pu être réalisées avec la société à l'arrêt à cause du fonctionnement continu des extracteurs d'air. Toutefois le niveau résiduel a pu être estimé à partir d'un point de mesure situé où les extracteurs sont inaudibles. Compte-tenu de l'environnement du site, les points de mesures ont été principalement placés en limite de propriété côté Est, c'est-à-dire du côté des habitations voisines rue d'Antran. Le rapport fait état de la conformité des niveaux sonores mais d'un léger dépassement de l'émergence au point 3'4' (+0,5 dB de jour et +1,5 dB de nuit) qui correspond à la limite de propriété la plus proche de l'usine. Ce voisin immédiat est l'atelier d'un artisan plombier. Une tonalité marquée à 400 hz est également mesurée au point 3. Le rapport conclut que ces non-conformités sont « principalement dues aux bruits générés par les rejets atmosphériques situés face au point de mesure ». L'exploitant indique être en recherche de solutions pour se mettre en conformité à l'horizon fin juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra son plan d'action et fera réaliser une campagne de mesures acoustiques pour attester du retour à la conformité réglementaire des émissions sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Inventaire des substances ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou mélanges dangereux
Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Constats :

L'inventaire des produits dangereux utilisés en production est accessible en ligne via l'ERP de l'entreprise.

Les équipes HSE et Logistique y ont accès. Les informations sont mises à jour en temps réel (nom, quantités, localisation, type de contenant).

Les FDS sont incluses dans cet inventaire mais il est nécessaire de cliquer dans chaque produit pour y accéder. De même les mentions de dangers n'apparaissent pas clairement, les produits étant juste identifiés comme « dangereux ».

L'inventaire des produits dangereux utilisés en maintenance est accessible via la GMAO de l'entreprise.

Sa mise à jour n'obéit pas à une périodicité fixe.

75 produits sont listés, et leur FDS est accessible au travers de l'outil informatique.

En séance, il est constaté qu'il indique par exemple la présence de produit SOLVOX dans les quantités suivantes : 1 bidon de 210 L et 119 L en petits contenants.

Lors de la visite de terrain, seule la présence de 2 pulvérisateurs de capacité inférieure à 1L est constatée.

Cet état des stocks est donc erroné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un moyen de visualiser facilement en un même document l'état des stocks de produits dangereux associés aux mentions de dangers et leur localisation. Il consolide l'inventaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Zonage des dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie,

d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant présente le plan des risques : risques incendies, risque chimique et ATEX (zones de charge des chariots, produits chimiques inflammables en armoire fermée, mise à la terre et matériel de soudure gaz chalumeau).

L'extraction de découpe de cuir n'est pas considérée comme ATEX.

Sur le terrain les zones et consignes sont clairement affichées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux

Prescription contrôlée :

Des dispositifs de désenfumage par tirage naturel à au moins 1 % de la superficie chaque canton de désenfumage sont installés dans les locaux de plus de 300 m².

Les écrans de cantonnement ont une surface maximum de 1 600 m² et sont positionnés tous les 60 m. Tout stockage d'un liquide inflammable est effectué dans un local aux parois coupe-feu 2 heures et muni d'une couverture anti-feu.

Chaque réservoir ou ensemble de récipients doit être associé à une cuvette de rétention maintenue propre, dont la capacité doit être suffisante en considération de la quantité stockée.

Les issues de secours verrouillées pour des raisons d'exploitation seront asservies à l'alarme incendie et ainsi déverrouillées.

Constats :

Préalablement à l'inspection l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique annuelle des 13 dispositifs de désenfumage référencé 34310EMI émis par l'entreprise EMIS et daté du 27/03/2024.

En séance il présente le plan de désenfumage.

Très peu de liquides inflammables sont stockés.

Il s'agit principalement de liquides de maintenance dans l'armoire de maintenance qui n'est pas positionnée dans un local coupe-feu 2 heures.

L'armoire contient deux pulvérisateurs de très faible contenance (~1 litre). Les produits sont disposés sur des rétentions.

L'utilisation de solvants inflammables pour la maintenance (produit SOLVOX) a fortement réduit du fait du remplacement de nombreuses machines à coudre. Ainsi l'exploitant n'utilise plus de gros contenants de ce produit, qui était auparavant stocké dans le local expédition qui est coupe-feu 2 heures.

Les produits aérosols sont stockés dans la zone de stockage de produits chimiques de production,

close par une porte coupe-feu EI60.
L'ensemble des produits stockés dans le local produits chimiques est disposé sur des dispositifs de rétention correctement dimensionnés (étagères avec rétention à chaque niveau).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport Q18 établi par Bureau Veritas et daté du 21 juin 2024. Celui-ci conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » suite au constat d'une inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités. Il s'agit d'un nouveau constat.

Les non-conformités relevées dans le rapport Q18 de 2021 et versé à l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale ont été levées.

La non-conformité est nouvelle alors qu'aucun changement n'a eu lieu sur l'installation. L'exploitant va expertiser le constat en février 2025.

L'exploitant a également transmis le rapport de visite périodique de vérification électricité référencé 380480081.1.P établi par Bureau Veritas et daté du 25 juin 2024. Ce rapport fait état de 27 non-conformités électriques.

L'exploitant transmet un état de lieux au 27 janvier 2025 du suivi de ces constats. 16 ont été traités, il en reste 9 à lever.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre la mise en conformité électrique du site et informer l'inspection des suites données à la non-conformité identifiée dans le Q18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX

Prescription contrôlée :

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

Constats :

Seules 2 zones ATEX sont identifiées dans le local de maintenance.
Elles sont clairement matérialisées et les consignes sont présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Mesures de maîtrise de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise de risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte (extincteurs, désenfumage, etc.). Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Constats :

L'exploitant n'a pas élaboré une telle liste spécifiques aux mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.
Il tient néanmoins une liste complète des opérations de maintenance, qui inclue donc les moyens de désenfumage et de sécurité incendie (dont les arrêts du TGBT et des brasseurs d'air).

Préalablement à l'inspection l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique annuelle des 13 dispositifs de désenfumage référencé 34310EMI émis par l'entreprise EMIS et daté du 27 mars 2024. Aucune non-conformité n'est relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1.

Le système de détection d'incendie est constitué d'un équipement de contrôle et de signalisation à localisation d'adresse de zone, de détecteurs automatiques d'incendie dans tous les locaux hormis les sanitaires, de déclencheurs manuels disposés à chaque issue vers l'extérieur ou vers un escalier.

Le système de mise en sécurité d'incendie (SMSI) est constitué d'une unité de commande manuelle centralisée assurant la commande des dispositifs actionnés de sécurité, d'une unité de signalisation assurant la supervision de leur état et de leur liaison avec le SMSI et d'une unité de gestion d'alarme assurant la diffusion de l'alarme générale par diffuseurs sonores et lumineux dans tous les locaux.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a confié la maintenance préventive de son système incendie à la société CEMIS qui a notamment établi le plan d'implantation des équipements de détection incendie.</p> <p>Le système est notamment constitué de 2 centrales interconnectées : atelier couloir principal avec report porte maintenance salle informatique avec report à l'accueil, ainsi que de 119 extincteurs. Une télésurveillance est réalisée par une société extérieure avec alerte à l'ensemble des membres du CODIR (7 personnes) + maintenance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 21 : Entretien des moyens d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 7.7.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.7.1. Définition générale des moyens L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.</p> <p>Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p>

<p>La défense contre l'incendie du site est constituée de 2 cuves enterrées de 80m³ chacune avec un unique raccord pompier normalisé pour les 2, ainsi que des extincteurs en nombre adapté.</p> <p>Préalablement à l'inspection l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique annuelle des 119 extincteurs et 111 blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) référencé 34310EMI émis par l'entreprise EMIS et daté du 27/03/2024.</p> <p>Il a également transmis le rapport de maintenance semestrielle du système de sécurité incendie référencé 20421552 établi par la société CEMIS et daté du 05/06/2024. Aucune non-conformité n'est relevée dans ces différents rapports.</p> <p>L'exploitant n'a pas fait procéder à la réception des cuves enterrées par le SDIS.</p> <p>L'intervention du SDIS est prévue le 14 février 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournira le compte-rendu d'intervention du SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 22 : Prélèvement en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 8.2.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé bimestriellement. Les unités de rinçage des outils d'application des colles et teintures sont équipées de compteurs relevés bimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'usage de l'eau industrielle sur le site est limité aux unités de rinçage des outils. Celles-ci sont installées de l'autre côté du mur des sanitaires et utilisent le même réseau d'alimentation en eau.</p> <p>Pour mesurer la consommation d'eau industrielle (limitée à 12 % de la consommation totale), l'exploitant doit donc installer un compteur sur chaque robinet des unités de rinçage.</p> <p>A date, l'exploitant n'a pas procédé à l'installation de ces compteurs mais cela fait partie de son plan d'action pour le premier semestre 2025 (voir constat 1).</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant réalise un suivi mensuel de sa consommation globale. Sur 2024 la quantité prélevée s'élève à 3 083 m³, inférieure au volume maximum annuel autorisé (3 900 m³).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit communiquer le calendrier de mise en conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois